

5. Un directeur général est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 50 000 \$;

3^o les documents qui portent sur la promesse et l'octroi d'une subvention de moins de 50 000 \$;

4^o les ententes de moins de 50 000 \$ conclus avec un ministère ou un organisme public.

6. Le secrétaire général et un directeur sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 25 000 \$;

3^o les documents qui portent sur la promesse et l'octroi d'une subvention de moins de 25 000 \$.

7. Un directeur adjoint et un chef de service sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques;

2^o les contrats de services de moins de 15 000 \$.

8. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les contrats de location d'espace de moins de 700 000 \$ conclus avec la Société québécoise des infrastructures;

2^o les contrats de prêt ou de placement ou les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

9. Le directeur des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

10. Le directeur des affaires publiques et des communications du ministère du Conseil exécutif et le directeur des affaires juridiques du ministère de la Justice sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement de moins

de 25 000 \$, à l'exclusion de ceux qui visent des biens informatiques, ainsi que les contrats de services de moins de 25 000 \$.

11. La signature du ministre ou du sous-ministre peut être apposée sur un acte, un document ou un autre écrit au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il en est de même de la signature d'un membre du personnel ou du titulaire d'un emploi du ministère, ou de celle de la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim.

Un fac-similé de la signature du ministre ou du sous-ministre peut aussi être gravé, lithographié, imprimé ou autrement reproduit. À l'exception des chèques, ce fac-similé est authentifié par le contreseing d'un sous-ministre associé, d'un sous-ministre adjoint ou du directeur général de l'administration.

12. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

13. Les présentes Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles entrent en vigueur le 22 juillet 2015.

63562

Gouvernement du Québec

Décret 639-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

CONCERNANT les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de ce code, des lettres patentes ne peuvent être délivrées sans qu'un projet de lettres patentes ait été publié par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le gouvernement le considérera à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement a considéré ce projet de lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des criminologues du Québec» ou de «Ordre des criminologues du Québec».

2. Les activités professionnelles que les criminologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les criminologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

2° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

3° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L. C. 2002, chapitre 1);

4° décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

5° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des criminologues dans la mesure où elles sont reliées à leurs activités professionnelles.

Les criminologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Le titre réservé aux criminologues est le suivant : «criminologue».

L'abréviation réservée aux criminologues est la suivante : «crim.».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est le permis de criminologue.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est formé des huit administrateurs suivants, dont le président, pour les mandats suivants :

— cinq administrateurs admissibles à l'Ordre au moment de sa constitution, provenant des candidats élus à ce titre, lors d'une assemblée de criminologues convoquée les 14 janvier, 18 et 25 avril 2013 et tenue simultanément à l'Université de Montréal, à l'Université Laval et à l'Université d'Ottawa, le 23 mai 2013 à 19 heures, et qui ne se sont pas désistés depuis;

— un administrateur admissible à l'Ordre au moment de sa constitution, choisi par ces cinq administrateurs;

Le président est choisi, parmi ces six administrateurs, au moyen d'une élection tenue parmi eux au scrutin secret.

Trois de ces administrateurs, dont le président, sont nommés pour un mandat se terminant en 2018 et les trois autres pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2018 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. Ils sont réputés être des administrateurs élus;

— deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, dont un pour un mandat se terminant en 2018 et l'autre pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2018 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes suivants, décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) ou (orientation Clinique) de l'Université de Montréal;

2^o Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3^o Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval.

7. Peut obtenir un permis délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, la personne qui, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de la

constitution, remplit une demande de permis en la forme prescrite par le Conseil d'administration et lui démontre qu'elle possède la formation ou l'expérience suivantes :

1^o un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise en criminologie délivré par l'Université de Montréal ou un diplôme de baccalauréat en criminologie délivré par l'Université d'Ottawa, comportant 540 heures ou 12 crédits de stages supervisés en intervention criminologique clinique. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel;

2^o un diplôme de baccalauréat en criminologie délivré par l'Université d'Ottawa avant 1985 et cinq années cumulatives d'expérience pertinente de travail en intervention criminologique clinique au cours desquelles elle a exercé les activités constituant l'exercice de la profession de criminologue auprès de clients, dont l'évaluation, la planification ou la mise en œuvre d'un plan d'intervention criminologique ainsi que la communication de ses recommandations et des résultats de ses évaluations.

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1^o normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1^o une personne qui est titulaire d'un diplôme en criminologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel.

Un minimum de 60 crédits sur ces 90 crédits doit porter sur les savoirs criminologiques suivants et être réparti comme suit :

a) un minimum de 9 crédits sur le système juridique et la pénologie; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la justice criminelle et pénale, les différentes juridictions, les principes directeurs de l'application du droit pénal, les éléments constitutifs de l'infraction, les moyens de défense, la preuve et la procédure pénale;

ii. un minimum de 3 crédits sur la protection de la jeunesse, les situations de compromission, les notions de protection et de meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que sur le système de justice pénale pour les adolescents, les mesures et sanctions extrajudiciaires, les peines spécifiques et le régime d'assujettissement à une peine pour adultes;

iii. un minimum de 3 crédits sur les différentes peines judiciaires et les mesures alternatives, les principes qui les sous-tendent, les objectifs qu'elles poursuivent, leur détermination, leur exécution et leurs impacts;

b) un minimum de 6 crédits sur la connaissance des différents milieux de pratique et la mise en lien avec l'éthique et la déontologie en criminologie; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les milieux institutionnels et communautaires dédiés aux enfants, adolescents et adultes, dont les écoles, foyers de groupe, centres de réadaptation, organismes de justice alternative, milieux correctionnels ouverts et fermés, milieux de psychiatrie légale, ressources d'aide aux victimes et organismes de médiation;

ii. un minimum de 3 crédits sur l'éthique et la déontologie en lien avec les différents milieux de pratique, le système professionnel québécois, les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de criminologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

c) un minimum de 6 crédits sur la méthodologie et l'analyse en recherche; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie qualitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches quantitatives, l'analyse de contenu, l'induction et la triangulation des données;

ii. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie quantitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches qualitatives, les tableaux de contingence, les tests de moyenne, les corrélations et les analyses de régression;

d) un minimum de 12 crédits sur les théories du passage à l'acte, de la victimisation et de la réaction sociale; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration sociologique, notamment les théories de l'anomie, de l'association différentielle, du contrôle social et de l'étiquetage, de l'interactionnisme, du constructivisme et de la criminologie critique;

ii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration psychologique, notamment les théories développementale, psychodynamique, cognitivo-comportementale, systémique et de la personnalité criminelle;

iii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories en victimologie, notamment les théories féministes, de l'impuissance acquise, des activités routinières, de la polyvictimisation et du développement du pouvoir d'agir;

iv. un minimum de 3 crédits sur les problèmes de santé mentale et leurs liens avec le passage à l'acte et la victimisation, la construction des diagnostics psychiatriques, les troubles mentaux diagnostiqués pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte, la comorbidité et la responsabilité criminelle;

e) un minimum de 15 crédits sur les méthodes d'évaluation et d'intervention; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les principes d'évaluation en criminologie, les situations de compromission, les risques, les besoins, la motivation au changement, le potentiel de réinsertion sociale, le jugement clinique structuré et les instruments actuariels;

ii. un minimum de 6 crédits associés aux techniques d'entrevue, à la relation d'aide en contexte volontaire et en contexte d'autorité;

iii. un minimum de 6 crédits sur les principes et modèles d'intervention en criminologie, l'intervention individuelle, de groupe, communautaire ou de crise, la médiation et la conciliation, la prévention de la récidive et la réinsertion sociale;

f) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention criminologique dans le cadre des programmes d'études ayant mené à l'obtention des diplômes de premier ou de deuxième cycle en criminologie. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de criminologue auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation, la

planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention ainsi que la transmission orale et écrite de ses recommandations et des résultats de ses évaluations. Ce stage est effectué sous la supervision d'une personne possédant une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans dans le domaine visé par le stage ainsi qu'une formation de niveau universitaire en criminologie ou dans un autre domaine de la santé mentale et des relations humaines;

1.2^o malgré le paragraphe 1.1^o, lorsque le diplômé qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de criminologue, aux connaissances enseignées au moment de la demande, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2^o, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis;

2^o normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1^o une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de criminologue;

2.2^o dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- a) la nature et la durée de son expérience de travail;
- b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

1^o pour la classe de membre régulier : 650 \$;

2^o pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 6 mois : 325 \$;

3^o pour la classe de membre retraité, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 200 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque criminologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes, en faisant les adaptations nécessaires, dont le remplacement de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » par « Ordre professionnel des criminologues du Québec », de « travailleur social » par « criminologue », de « service social » et « travail social » par « criminologie » et de « rapport social » ou « expertise sociale » ou « évaluation psychosociale » ou « matériel social » par « rapport criminologique » ou « expertise criminologique » ou « évaluation criminologique » :

1^o Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286);

2^o Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 285);

3^o la Section I du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel de travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 297).

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

63564

Gouvernement du Québec

Décret 640-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a, le 1^{er} novembre 2014, adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer sous la supervision du superviseur prévu à l'article 2 du présent règlement et dans le respect des normes réglementaires applicables aux sexologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. L'étudiant doit en outre satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

2^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui visé au paragraphe 1^o.

2. Le superviseur visé à l'article 1 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le programme de formation.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 513-2019, 29 mai 2019

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1^o un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70670

Gouvernement du Québec

Décret 515-2019, 29 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec — Modification

CONCERNANT les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement a constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.1 de ce code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, les lettres patentes constituant un nouvel ordre professionnel en délivrant des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec doivent être consultés avant la délivrance de lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, des lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes supplémentaires par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'elles seront considérées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer ces lettres patentes supplémentaires avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27 et 27.1)

1. Les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

« 3.1^o déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; ».

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70669

Gouvernement du Québec

Décret 544-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :